

Chapitre 8. Dispositions d'ordre social.

23° L'article 48 prend la teneur suivante:

«Art.48. - A partir de 1993, l'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 172, sous 2) et 6) du code des assurances sociales et affiliés à la Chambre d'agriculture jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient à partir de 1993 en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

A condition que le revenu professionnel au sens de l'article 243 du code des assurances sociales des travailleurs non salariés exerçant une activité agricole ne dépasse pas un seuil égal au double du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, il n'est pris en compte pour la fixation de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension que jusqu'à concurrence dudit salaire social minimum augmenté de respectivement vingt, quarante, soixante et quatre-vingts pour cent pour les années 1993, 1994, 1995 et 1996.

Par dérogation à l'article 241, alinéa 12 du code des assurances sociales, le chef des exploitations pour lesquelles la comptabilité régulière y prévue n'a pas été tenue pour les exercices 1991 et 1992 peut demander jusqu'au 31 décembre 1994 la refixation des cotisations calculées forfaitairement conformément à l'alinéa 11 du même article pour les exercices 1992 et 1993, si la comptabilité pour l'exercice 1993 fait ressortir un revenu professionnel différant de dix pour cent au moins de celui constaté forfaitairement.»

Art. II. - Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° Le point 5) de l'article 172 est remplacé comme suit:

«5) les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1^{er} janvier 1993;»

2° L'article 241, alinéa 2 est modifié comme suit:

«L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, sauf causes de réduction légalement prévues et sauf pour les activités non salariées exercées à titre accessoire par une personne affiliée à un régime de pension statutaire.»

3° L'article 244, alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Sur demande à présenter au cours de l'exercice de cotisation par l'assuré exerçant une activité non salariée autre qu'agricole et disposant de ressources inférieures au salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 est réduite de moitié. Sont considérées comme ressources, les revenus imposables ajustés au sens de l'article 126 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dont dispose le ménage. Pour la détermination des ressources, les dispositions des deux premières phrases de l'article 241, alinéa 10 sont applicables.»

4° L'article 332 est complété par un alinéa 5 conçu comme suit:

«Sans préjudice de la mise en compte d'intérêts moratoires, le centre peut accorder des délais de paiement.»

5° Les dispositions prévues au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen

La Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3566; sess. ord. 1991-1992.

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) no 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les opérateurs visés à l'article 4, point 5 du règlement (CEE) no 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires doivent notifier leur activité à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est l'autorité compétente au sens de l'article 8, paragraphe 2 du règlement CEE précité.

L'Administration des services techniques de l'agriculture est en outre l'autorité de contrôle au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement CEE précité.

Art. 2. Les opérateurs susvisés qui produisent, préparent ou importent de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) précité se soumettent aux vérifications et aux contrôles de leurs activités prévus par le présent règlement. Il y est procédé en application des dispositions prévues par le règlement (CEE) précité et notamment par son annexe III.

Art. 3. L'autorité de contrôle peut charger des organismes privés d'effectuer des vérifications des activités des opérateurs visés à l'article 2 du présent règlement. Les rapports d'inspection de ces organismes sont alors transmis immédiatement à l'opérateur concerné et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Les organismes privés effectuant les vérifications prévues par le présent règlement bénéficient du remboursement de leurs frais et honoraires et touchent une indemnité journalière pour leurs prestations. Les tarifs et indemnités sont fixés par le Ministre de l'Agriculture.

Les organismes privés ne peuvent être chargés des vérifications prévues que s'ils satisfont aux exigences visées à l'article 9, paragraphe 5 du règlement (CEE) précité et ont été agréés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. En cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des conditions d'étiquetage ou de production fixées par le règlement CEE no 2092/91 susvisé, le Ministre de l'Agriculture fait éliminer les indications visées à l'article 2 et à l'article 10 paragraphe 3 de ce règlement de tout le lot ou de toute production affectée par l'irrégularité.

En cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, le Ministre de l'Agriculture interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique pour une période ne pouvant dépasser deux ans.

Art. 5. Sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs, des assistants et des expéditionnaires techniques.

Art. 6. Les personnes qui mettent dans le commerce des produits agricoles ou des denrées alimentaires avec des indications se référant au mode de production biologique, sans que ces produits satisfassent aux exigences concernant la présentation de ces produits fixées par le règlement (CEE) précité, sont punies d'une amende de deux mille cinq cent un à cinq cent mille francs.

Sont punies d'une amende de deux mille cinq cent un à cent mille francs les personnes qui s'opposent aux mesures de vérification et de contrôle prévues par le présent règlement ainsi que les personnes qui mettent dans le commerce des produits agricoles ou des denrées alimentaires avec des indications se référant au mode de production biologique sans avoir notifié leurs activités aux autorités compétentes.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 7. Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, une commission des produits agricoles biologiques pouvant soumettre au Ministre des avis concernant toutes les questions relatives à la production biologique de produits agricoles ainsi qu'à la réglementation de cette production.

Les membres de cette commission sont nommés par le Ministre de l'Agriculture. Cette commission comprend :

- deux membres à nommer sur proposition des organisations représentatives des opérateurs visés par le présent règlement;

- un membre à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs;

- un membre à nommer sur proposition de la Chambre d'Agriculture;

- un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce;

- deux fonctionnaires de l'Etat qualifiés en matière de produits agricoles biologiques.

Le Ministre de l'Agriculture nomme, selon la même procédure, un suppléant pour chaque membre de la commission. Un fonctionnaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture est adjoint à la commission comme secrétaire. Avec l'accord du Ministre de l'Agriculture, la commission peut s'adjoindre des experts. Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3674; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'environnement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;
Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;
Vu la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement est complété comme suit:

I. — Carrière de l'ingénieur-technicien

I. Stage

La durée du stage peut être abrégée par décision du ministre du ressort, sur proposition du directeur de l'Administration de l'Environnement, jusqu'à une durée d'un an pour le candidat qui peut se prévaloir d'une pratique professionnelle à plein temps, d'une durée de trois ans, correspondant à son niveau de formation et dans un domaine qui concerne spécialement la fonction brigüée.

II. Examen d'admission définitive

1. Rapport en langue française sur un sujet technique	20 pts
2. Conception d'un projet individuel	30 pts
3. Législation en matière de protection de l'environnement (réponses à des questions)	25 pts
4. Lois et règlements administratifs (réponses à des questions): Statut général des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif	25 pts
Total	100 pts

III. Examen de promotion

1. Rapport en langue française sur un sujet technique	30 pts
2. Conception d'un projet relatif à l'activité du candidat; rédaction d'un mémoire explicatif	35 pts
3. Questions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	35 pts
Total:	100 pts

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Château de Berg, le 4 décembre 1992.
Jean